

Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Composition et quorum de la Conférence

1. Depuis le 2 juin 2014, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire*, n° 5B), il n'y a pas eu de changement dans la composition de la Conférence internationale du Travail. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence s'élève donc à 165. En outre, depuis l'adoption du premier rapport, deux Etats Membres (El Salvador et Madagascar) ont récupéré le droit de vote.
2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 5 254 (contre 5 593 en 2013, 5 327 en 2012 et 5 469 en 2011), parmi lesquelles 4 457 se sont inscrites (contre 4 569 en 2013, 4 395 en 2012 et 4 464 en 2011). La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.
3. La commission souhaite souligner que 155 ministres, vice-ministres et secrétaires d'Etat ont été accrédités à la Conférence.

Suivi

4. La commission a été automatiquement saisie d'un cas, au titre de l'article 26 *quater* du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu des décisions adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013).

Djibouti

5. A sa 102^e session (2013), la Conférence, en vertu de l'article 26 *bis*, paragraphe 7, de son Règlement et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, a décidé de renouveler les mesures de suivi renforcé concernant Djibouti (*Compte rendu provisoire*, n° 25, 2013) et a ainsi demandé au gouvernement de:
a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, à la fin de l'année 2013 au plus tard, un rapport détaillé sur les progrès accomplis à Djibouti en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays et les actions entreprises de manière concrète pour parvenir à un règlement définitif du problème; et *b)* soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé

étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et les critères selon lesquels elles l'ont été, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

6. Dans une communication écrite datée du 6 février 2014 adressée au Bureau, M. Hassan Houmed Ibrahim, directeur du travail, a annoncé que des progrès considérables ont été accomplis à travers la modification de la législation relative à la liberté syndicale. Deux propositions législatives ayant trait à l'établissement de critères devant permettre la représentation indépendante des travailleurs et la mise en place d'un cadre institutionnel pour résoudre le problème de la représentation des organisations de travailleurs et d'employeurs sont en cours d'élaboration. Le gouvernement a indiqué que l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) avait tenu son congrès ordinaire en août 2011, en présence d'observateurs nationaux et internationaux, alors que l'Union djiboutienne du travail (UDT) n'avait toujours pas tenu le sien, malgré plusieurs rappels que le gouvernement lui avait adressés. Selon le gouvernement, l'UDT attendait encore d'avoir confirmation de la participation de représentants de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Bureau pour organiser son congrès. Le gouvernement déclare qu'il entend rédiger prochainement un projet de décret relatif à la tenue des élections sociales. En outre, il expose à nouveau que le problème en jeu se pose depuis 1995, lorsque deux nouveaux syndicats, l'UGTD et l'UDT, ont été créés, ce qui a marqué le début de l'existence de deux «doublons syndicaux», aux noms et aux sigles identiques, et qui a donné lieu à des protestations récurrentes devant la Commission de vérification des pouvoirs, protestations selon lesquelles le gouvernement avait créé des «organisations clones».
7. *La commission note que le gouvernement a fourni un rapport écrit le 6 février 2014, comme demandé par la Conférence, mais elle regrette que ce rapport ne contienne aucune information nouvelle de nature à fournir une évaluation claire de la situation du mouvement syndical à Djibouti et à mener à une solution crédible du problème. La commission regrette en outre qu'aucun rapport supplémentaire n'ait été reçu au moment de la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti, et ce d'autant plus que, cette année encore, la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence fait l'objet d'une protestation (voir paragr. 13 à 19).*
8. *Compte tenu de l'examen de la protestation, la commission considère que la situation justifie de renouveler le suivi décidé par la Conférence dans des termes analogues à ceux de sa dernière session (voir paragr. 19).*

Protestations

9. La commission a été saisie cette année de neuf protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence, tels qu'ils apparaissent dans la *Liste provisoire des délégations* publiée comme *Supplément au Compte rendu provisoire* du 28 mai 2014, que sur l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. La commission a achevé l'examen de toutes les protestations qui figurent ci-après dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres concernés.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Barbade

10. La commission a été saisie d'une protestation de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du secrétaire général du *Congress of Trade Unions and Staff Associations of Barbados* (CTUSAB) en tant que délégué des travailleurs. La CSI allègue que cette désignation est contraire à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et ne tient pas compte des recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs à la 102^e session de la Conférence (juin 2013), suite à une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs. La CSI allègue que, depuis la dernière session de la Conférence, le gouvernement, prenant le contre-pied des recommandations faites par la Commission de vérification des pouvoirs, n'a rien fait pour tenter de vérifier le statut représentatif de la *Barbados Workers' Union* (BWU) et n'a pas non plus consulté la BWU à propos du choix de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. La CSI rappelle qu'en 2013 le gouvernement n'avait pas désigné le candidat de la BWU au motif que celle-ci n'était pas l'organisation la plus représentative des travailleurs, car il avait considéré qu'elle ne comptait que 10 000 adhérents, suite à son retrait du CTUSAB le 18 avril 2013. La CSI avait contesté ces chiffres, faisant valoir que la BWU comptait en réalité 25 000 adhérents cotisants. Cette divergence quant au nombre des adhérents de la BWU est née lorsque la BWU a déclaré au CTUSAB un nombre d'adhérents qui n'avait pas d'autre finalité que de stimuler le sentiment d'appartenance et la participation pleine et entière de toutes les organisations affiliées, notamment de celles dont le nombre des adhérents était inférieur à 200. La CSI fait valoir que, cependant, les données du marché du travail montraient que la BWU comptait alors 25 000 membres enregistrés. Elle fait observer qu'en 2013 le gouvernement déclarait que la représentativité se fondait sur des critères autres que le nombre absolu des adhérents, mais qu'aujourd'hui il ne fournit toujours aucune précision sur ces critères. La CSI demande que la Commission de vérification des pouvoirs prie le gouvernement de clarifier la situation et de respecter ses obligations constitutionnelles.
11. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement réitère les informations fournies en réponse à la protestation de l'année précédente. Il maintient sa décision d'inviter le CTUSAB, en tant qu'organisation faîtière de toutes les organisations de travailleurs de la Barbade, à désigner le délégué des travailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, considérant que le CTUSAB était alors et est toujours l'organisation la plus représentative des travailleurs du pays. Il exprime un doute quant au nombre d'adhérents avancé par la BWU et réitère sa position selon laquelle, puisque la Constitution de l'OIT ne définit pas la notion d'organisation «la plus représentative», le nombre d'adhérents ne saurait être le seul élément à retenir. Selon lui, l'organe le plus représentatif des travailleurs du pays est celui qui a été reconnu par le passé par l'ensemble des partenaires tripartites, c'est-à-dire le CTUSAB. Le gouvernement souligne à cet égard que le CTUSAB était perçu par le passé comme l'instance représentative des travailleurs au sein du *Social Partnership of Barbados* et qu'il est le signataire, au nom des travailleurs de la Barbade, de tous les protocoles et de toutes les résolutions formulés par celui-ci. Il est convaincu que le CTUSAB est l'organisation la plus représentative des travailleurs du pays, et il invoque les relations anciennes et durables qu'il entretient avec cette organisation pour expliquer sa décision de l'inviter à désigner le délégué des travailleurs. Enfin, il récuse les arguments visant à expliquer la différence entre le nombre d'adhérents de la BWU tel que déclaré – 10 000 – et ce nombre tel que revendiqué – 25 000 –, estimant qu'ils sont contradictoires et qu'ils soulèvent des questions quant à la sincérité des informations livrées. Il suggère que la BWU, si elle souhaite être consultée, réintègre le CTUSAB, qui reste disposé à la compter à nouveau au nombre de ses affiliées, et il incite la BWU à revoir en conséquence sa position.

-
12. La commission observe que la CSI affirme que la BWU compte un nombre d'adhérents qui s'élève à 25 000, mais que ce chiffre reste contesté par le gouvernement, qui maintient que la BWU n'en compte que 10 000. La commission considère en conséquence qu'elle ne dispose pas d'assez d'éléments pour établir avec certitude la représentativité de la BWU au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Si le gouvernement fait observer à juste titre qu'il n'existe pas de définition de la notion d'organisation la plus représentative, dans son avis consultatif n° 1 (1922), la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a expliqué que «... toutes choses égales d'ailleurs, l'organisation comprenant le plus grand nombre d'adhérents sera l'organisation la plus représentative». A cet égard, la commission observe que, depuis l'an dernier, aucune mesure n'a été prise par le gouvernement en vue de déterminer avec certitude le niveau auquel se situe le nombre des adhérents tant du CTUSAB que de la BWU, mais qu'il se borne à déclarer que le nombre des adhérents n'est pas le seul élément auquel on doit s'attacher, sans dire pour autant quels sont les autres critères qui devraient s'appliquer, et à se référer au rôle joué par le CTUSAB dans le Social Partnership avant que la BWU ne se retire. Relevant que cette question de nombre contesté d'adhérents ne relève pas de son mandat et qu'elle doit être tranchée au niveau national, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour déterminer le statut et la représentativité des associations en présence, sur la base de critères convenus au préalable, objectifs et vérifiables, permettant de dégager une image claire de la situation des syndicats dans le pays, et que ces critères seront portés à la connaissance des organisations de travailleurs. Elle considère qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour établir que la désignation du délégué des travailleurs n'a pas été conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. En conséquence, elle décide de ne pas poursuivre plus avant l'examen de la protestation.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

13. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement, une fois encore, n'a pas tenu compte de la liste des représentants désignés par leurs organisations respectives en vue de leur participation à la présente session de la Conférence, leur préférant des «alibis syndicaux». Selon eux, le gouvernement continue à usurper le nom de l'UGTD et de l'UDT, au mépris de ses engagements pris devant la commission. Ils demandent à la commission de prendre une décision effective et définitive à l'égard de la délégation de Djibouti.
14. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare ne pas comprendre pourquoi la légitimité de l'UGTD continue à être contestée, puisque l'organisation a tenu son congrès en présence d'observateurs nationaux et internationaux en août 2010. Il indique aussi que le prochain congrès de l'UGTD aura lieu en août 2014 et déclare que l'UDT, quant à elle, refuse toujours d'organiser son congrès sans la participation de représentants de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Bureau international du Travail. Le gouvernement ajoute qu'il n'existe pas d'intersyndicale UDT-UGTD et que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime. M. Kamil Diraneh Hared n'avait pas participé au dernier congrès de l'UGTD pour des raisons qui lui étaient personnelles, et M. Adan Mohamed Abdou, élu député en février 2013, étant vice-président du parti de l'Alliance républicaine pour le développement (ARD), ne saurait, en vertu de la législation nationale, exercer de mandat syndical. S'agissant de la désignation des représentants des travailleurs à la présente session de la Conférence, le gouvernement indique avoir saisi l'UGTD et l'UDT par courrier daté du 12 février 2014 leur demandant de désigner leurs représentants. L'UGTD a désigné M. Abdourahman Ali Omar, cadre de l'UGTD. L'UDT a désigné pour

sa part MM. Mohamed Youssouf Mohamed et Mahamoud Hachi Dirieh, respectivement président et secrétaire général adjoint de cette organisation.

15. La commission a reçu une communication de l'UDT datée du 6 juin 2014 signalant l'arrestation de M. Adan Mohamed Abdou à l'aéroport de Djibouti alors qu'il s'apprêtait à se rendre à la présente session de la Conférence. En réponse à la demande de la commission de fournir des explications à ce sujet, le gouvernement, dans une communication datée du 10 juin 2014, s'est borné à indiquer que la détention récente de M. Adan Mohamed Abdou n'était pas liée, selon les informations à sa disposition, à une quelconque activité syndicale.
16. *La commission demeure très préoccupée par la confusion qui continue d'entourer la situation du mouvement syndical à Djibouti, et elle regrette que les informations portées à son attention tant par les organisations protestataires que par le gouvernement n'apportent aucun élément susceptible de clarifier cette situation.*
17. *La commission regrette profondément que les termes de la protestation se bornent à reprendre, d'une année sur l'autre, les mêmes allégations, sans clarifier les faits. Elle souhaite rappeler qu'il est dans l'intérêt des organisations protestataires de présenter des allégations précises, étayées par des documents appropriés, tenant compte du mandat de la commission. Les informations communiquées par le gouvernement ne permettent pas non plus de lever le doute quant à la persistance du phénomène de «clonage» des organisations concernées ni quant à la situation dans laquelle se trouve l'UDT. Une fois de plus, la commission exhorte le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour que l'UDT puisse, comme toute autre organisation de travailleurs, tenir son congrès, et ce en totale indépendance des autorités publiques. Quant aux déclarations du gouvernement selon lesquelles M. Adan Mohamed Abdou ne peut, au regard de la législation nationale, exercer une fonction syndicale quelle qu'elle soit en raison de son appartenance à une formation politique, la commission rappelle qu'une législation qui ne permet pas que des personnes exercent une fonction syndicale en raison de leurs convictions politiques ou de leur appartenance politique est contraire au droit des syndicalistes d'élire leurs représentants en toute liberté.*
18. *La commission exprime en outre sa profonde préoccupation devant une information reçue le 6 juin 2014 faisant état de l'arrestation de M. Adan Mohamed Abdou à l'aéroport de Djibouti alors qu'il s'apprêtait à venir participer à la présente session de la Conférence en tant que représentant de la CSI, incident qui semble confirmer que le harcèlement dont l'UDT déclare être l'objet, et que le Comité de la liberté syndicale a déploré à de nombreuses reprises (voir à ce propos les cas n^{os} 2450 et 2753), n'a toujours pas cessé. La commission a également eu connaissance du fait que la CSI envisage une mission à Djibouti visant à évaluer la situation des syndicats. Se félicitant d'une telle initiative, la commission, ayant à l'esprit les faits susmentionnés, exprime l'espoir que cette mission se déroulera prochainement, en collaboration avec le Bureau, qu'elle bénéficiera d'un soutien plein et entier de la part du gouvernement et de toutes les parties prenantes, et qu'il sera dûment tenu compte dans ce cadre des observations et recommandations des organes de contrôle de l'OIT. Elle veut croire que des solutions concrètes verront enfin le jour, dans le plein respect de la liberté d'action des véritables organisations de travailleurs de Djibouti, en totale indépendance du gouvernement, conformément aux dispositions de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.*
19. *A la lumière de ce qui précède, la commission considère que la situation justifie de reconduire le suivi décidé par la Conférence à sa session précédente, c'est-à-dire un suivi renforcé. En vertu de l'article 26 bis, paragraphe 7, et de l'article 26 quater du Règlement*

de la Conférence, la commission propose à l'unanimité à la Conférence de demander au gouvernement de Djibouti de:

- a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, d'ici à la fin de l'année 2014, un rapport détaillé sur les progrès accomplis à Djibouti en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays et les actions entreprises de manière concrète pour parvenir à un règlement définitif du problème; et
- b) soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

**Protestation concernant l'absence de dépôt
de pouvoirs de délégués des employeurs
et des travailleurs par le gouvernement d'El Salvador**

- 20. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement d'El Salvador. La CSI considère que le gouvernement n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Elle demande à la commission d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi la délégation est incomplète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
- 21. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique qu'il n'a pas convoqué de réunion des organisations de travailleurs pour déterminer la composition d'une délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence parce que, depuis mars 2013, les organisations de travailleurs n'ont pas de représentants au Conseil supérieur du travail (*Consejo Superior del Trabajo*). Le gouvernement souligne que ledit conseil est l'instance tripartite légalement reconnue avec pour fonction officielle, conformément à l'article premier de son règlement, d'institutionnaliser le dialogue social et de promouvoir la coordination économique et sociale entre les autorités publiques, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. Le gouvernement avait demandé instamment que les fédérations et confédérations syndicales légalement enregistrées parviennent, dès que possible, à un consensus et fassent une proposition commune pour désigner leurs représentants devant siéger dans la section travailleurs du conseil. S'agissant de la désignation de la délégation des employeurs, le gouvernement ajoute qu'il a convoqué une réunion des organisations d'employeurs le 7 mai 2014, mais que ceux-ci n'ont pas confirmé qu'ils y participeraient et n'ont désigné personne pour les représenter à la présente session de la Conférence.
- 22. Si la commission accueille favorablement la promptitude du gouvernement à produire les informations demandées, elle relève néanmoins que, malgré les informations ainsi communiquées, certains aspects restent confus. Rappelant que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT fait obligation au gouvernement de procéder à des consultations officielles et de rechercher activement un accord avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs avant de désigner la délégation tripartite à la Conférence, la commission note qu'il ne ressort pas des éléments communiqués par le gouvernement que celui-ci se soit efforcé, dans les présentes

circonstances, de rechercher un accord entre les organisations de travailleurs. De même, aucun des éléments dont la commission a été saisie n'atteste d'efforts déployés par le gouvernement – si ce n'est l'envoi d'une invitation à participer à une consultation – en vue de parvenir à la désignation d'une délégation des employeurs.

23. *En envoyant une délégation tripartite incomplète à la Conférence, le gouvernement a enfreint l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle que, sans la participation d'une délégation complète, composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs.*
24. *La commission demande instamment que le gouvernement clarifie le processus de consultation prévu pour parvenir à la désignation des délégations des employeurs et des travailleurs à la Conférence, et déploie des efforts supplémentaires quand ces consultations s'avèrent infructueuses. De plus, elle exprime l'espoir que le processus de désignation des délégations des employeurs et des travailleurs à la prochaine session de la Conférence se déroulera dans un esprit de coopération de la part de toutes les parties concernées.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de l'Equateur

25. *La commission a été saisie d'une protestation au nom du *Parlamento Laboral Ecuatoriano* (PLE) concernant la désignation, qui aurait été faite sans consultation ni accord, de M. Jorge Patricio Tenesaca Rojas comme délégué des travailleurs de l'Equateur. La protestation a été présentée par quatre confédérations membres du PLE: la *Central Ecuatoriana de Organizaciones clasistas* (CEDOC-CLAT), la *Confederación Ecuatoriana de Trabajadores de Sector Publico del Ecuador* (CTSPE), la *Confederación Sindical de Trabajadores/as del Ecuador* (CSE) et la *Confederación Ecuatoriana de Trabajadores y Organizaciones de la Seguridad Social* (CETOSS).*
26. *Dans une communication écrite subséquente adressée à la commission le 4 juin 2014, suite à une modification de la composition de la délégation des travailleurs, les organisations protestataires ont avisé la commission du retrait de leur protestation.*
27. *La commission prend note du retrait de cette protestation.*

Protestation tardive concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs de la République islamique d'Iran

28. *La commission a été saisie d'une protestation du délégué des travailleurs de la République islamique d'Iran alléguant que le gouvernement a inclus sans son accord et sans l'avoir consulté un conseiller technique dans la délégation des travailleurs.*
29. *Cette protestation, datée du dimanche 1^{er} juin 2014, n'est parvenue à la Commission de vérification des pouvoirs que le lundi 2 juin 2014, soit bien après l'expiration du délai de 72 heures prévu à l'article 26 bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (délai qui expirait le samedi 31 mai 2014 à 10 heures, c'est-à-dire 72 heures après la publication de la Liste provisoire des délégations). La commission estime par conséquent qu'en vertu de la disposition mentionnée cette protestation n'est pas recevable.*

**Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs
de délégués des employeurs et des travailleurs
par le gouvernement du Kirghizistan**

30. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'omission, par le gouvernement du Kirghizistan, de déposer des pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. La CSI considère que, par cette omission, le gouvernement n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Elle demande à la commission d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi la délégation est incomplète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
31. *La commission regrette que le gouvernement n'ait, à ce jour, donné aucune suite à sa demande d'information. Devant ce silence, elle observe que, depuis au moins douze ans, le gouvernement n'a pas accrédité de délégation d'employeurs ni de délégation de travailleurs à la Conférence et que, une fois de plus, les représentants gouvernementaux appartiennent l'un et l'autre à la mission permanente de ce pays à Genève. Comme elle l'a fait observer dans ses recommandations précédentes, qui faisaient suite à la protestation dont elle avait été saisie lors de la 102^e session de la Conférence (juin 2013), si un gouvernement a la faculté d'assurer sa représentation par le personnel de sa mission diplomatique, il n'en va pas de même pour les délégations des employeurs ou des travailleurs. La commission déplore que le gouvernement omette de façon persistante d'assurer l'envoi d'une délégation tripartite complète à la Conférence. Elle considère que, par une telle omission, le gouvernement enfreint l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. En outre, elle déplore que le gouvernement méconnaisse manifestement l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, et elle rappelle qu'il lui incombe de prendre en charge le coût de la participation des délégués des partenaires sociaux à la Conférence. La commission souhaite souligner que, en envoyant à la Conférence une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement a privé unilatéralement les employeurs et les travailleurs du Kirghizistan de leur droit d'être représentés dans ce qui est la plus haute instance décisionnelle de l'OIT et de participer à ses travaux. Elle est conduite à rappeler de plus que, sans la participation des représentants des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.*
32. *La commission attend donc que, l'an prochain, le gouvernement envoie une délégation tripartite complète et couvre les frais de voyage et de séjour des trois groupes, comme prévu à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.*

**Protestation concernant la désignation du délégué
des travailleurs du Myanmar**

33. La commission a été saisie d'une protestation de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du délégué des travailleurs du Myanmar. L'organisation protestataire allègue que cette désignation s'est faite en violation de l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT parce que le gouvernement n'a pas désigné l'organisation la plus représentative des travailleurs alors qu'il avait eu de multiples possibilités de le faire, suivant une procédure constitutionnellement valable. Elle fait observer que le gouvernement a choisi le délégué des travailleurs dans les rangs de la *Myanmar Trade Unions Federation* (MTUF) et de l'*Agriculture and Farmers Federation of Myanmar* (AFFM), sur la base d'une désignation commune de ces deux organisations. Elle argue que, en agissant ainsi, le gouvernement a court-circuité l'organisation syndicale la plus importante et la plus représentative – la *Federation of Trade Unions of Myanmar* (FTUM), «confédération» multisectorielle de syndicats qui compte un nombre

d'organisations affiliées vérifié par elle, y compris du fait que ses listes de membres ont été déposées auprès du gouvernement. La CSI déclare que la FTUM est dotée d'une constitution et d'une structure démocratique et qu'elle fédère 377 organisations de base et autres organisations de travailleurs de niveau local, représentant plus de 30 000 adhérents, tandis que l'AFFM ne représente que les travailleurs d'un segment relativement limité de l'économie et que le nombre des organisations qui lui sont affiliées reste flou. La CSI déclare en outre que, si le nombre cumulé des organisations affiliées à la MTUF et à l'AFFM tel qu'il a été avancé par le gouvernement s'élève à 389 (ce qui coïncide à peu près avec le nombre total des organisations affiliées à la FTUM), ce nombre reste non vérifié et il varie selon les sources. Elle déclare qu'à son avis, si l'on considère l'importance et l'audience de la FTUM et, au surplus, la réalité dûment constatable de l'affiliation à la FTUM de chacune des organisations déclarant en faire partie, la FTUM est incontestablement l'organisation la plus représentative des travailleurs du pays, et il s'ensuit que c'est elle qui aurait dû pouvoir désigner le délégué des travailleurs devant être accrédité par le gouvernement à la présente session de la Conférence.

34. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement considère s'être acquitté de ses obligations au regard de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Il expose qu'il existe de manière informelle trois fédérations de travailleurs, qui représentent la majorité des secteurs de l'économie du pays: l'AFFM, la MTUF et la FTUM. Un premier cycle de consultations a été mené en mars 2014 auprès de ces trois fédérations, mais il n'a pas abouti à un accord, et la FTUM s'est retirée des consultations et a soumis au ministère du Travail son propre candidat. L'AFFM et la FTUM ont exprimé leur désaccord devant une telle désignation unilatérale. En avril 2014 s'est engagé un nouveau cycle de consultations, dans le cadre duquel les modalités et le processus de sélection, tel que convenu par tous les participants, se fondait sur les principes de la plus grande représentation des travailleurs, des organisations et des secteurs de l'économie. Le gouvernement expose que l'ensemble des 1 137 organisations de travailleurs de base affiliées à l'AFFM, la MTUF et la FTUM, et d'autres organisations, ont été invitées à participer à ce processus, mais que la FTUM a choisi de ne pas le faire. Le gouvernement considère que ce processus a été particulièrement ouvert, ayant été initié au niveau des organisations de base pour se poursuivre à celui des villes, des districts et des Etats, avec pour objectif d'aboutir à une élection de niveau national entre les candidats sélectionnés à ce niveau. M. Sai Khaing Myo Tun, le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence, était parmi les représentants élus au niveau de l'Etat. Suite à des consultations informelles avec le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar, le processus d'élection a été suspendu, et les trois fédérations d'organisations de travailleurs ont été invitées à proposer des candidats. L'AFFM et la MTUF ont proposé un candidat commun, M. Sai Khaing Myo Tun, qui bénéficie également du soutien des travailleurs du *Myanmar Maritime Workers*. Le gouvernement déclare avoir vérifié le nombre des adhérents à l'AFFM et à la MTUF et avoir constaté ainsi qu'elles sont plus représentatives que la FTUM. Le gouvernement ajoute que l'AFFM et la MTUF continuent de recevoir des déclarations d'affiliation. Il déclare avoir recensé, au 12 mai 2014, 389 organisations de base, représentant un total de 35 431 travailleurs affiliés à l'AFFM et à la MTUF, contre 377 organisations de base, représentant un total de 30 300 travailleurs affiliés à la FTUM. Le gouvernement souligne sa volonté de promouvoir et protéger les droits des travailleurs du Myanmar et de désigner le délégué des travailleurs le plus représentatif pour participer à la Conférence. Il attire l'attention sur les réformes en cours dans les domaines politiques, socio-économique et administratif, ainsi que sur les progrès accomplis dans le nouveau cadre législatif en matière de promotion de la liberté syndicale.
35. Dans une communication datée du 2 juin 2014 adressée à la commission, les représentants de 21 syndicats affiliés à la FTUM se déclarent en désaccord avec cette dernière quant à la désignation du délégué des travailleurs pour la présente session de la Conférence.

-
36. Dans une autre communication, datée du 2 juin 2014, la MTUF, l’AFFM et la *Myanmar Teachers’ Federation* (MTF) confirment avoir élu à l’unanimité et soutenir le délégué des travailleurs qui a été accrédité par le gouvernement à la Conférence.
37. *La commission se félicite de la création de trois fédérations d’organisations de travailleurs, qui élaborent leurs opinions et leur politique par des procédures démocratiques, ce qui corrobore l’évolution positive soulignée par la commission à la dernière session de la Conférence. Elle relève qu’il n’y a pas de procédure d’enregistrement et que les deux confédérations qui ont un caractère multisectoriel ne sont pas formellement reconnues.*
38. *La commission note que le gouvernement a invité les trois fédérations, y compris la FTUM qui a déposé ses listes d’adhérents auprès du gouvernement, à procéder à des consultations. Elle note que cela s’est produit après que le gouvernement a tenté d’instaurer un système de consultation qui devait procéder du bas vers le haut, à partir des organisations syndicales de base. Elle se félicite de ce que le gouvernement a réagi positivement à la suggestion du bureau de liaison de l’OIT au Myanmar de stopper ce processus et rechercher plutôt la désignation de candidats auprès des trois fédérations d’organisations de travailleurs. Elle fait observer à cet égard que c’est aux organisations de travailleurs qu’il appartient de désigner leurs délégués et conseillers techniques à la Conférence, en totale indépendance des autorités publiques. Comme exposé par la Cour permanente de justice internationale (CPJI) dans son avis consultatif n° 1 (1922), l’intervention des organisations professionnelles dans la désignation des délégués et des conseillers techniques n’a d’autre but que de garantir que les gouvernements désigneront des personnes dont les opinions seront en harmonie avec les opinions respectives des employeurs et des travailleurs.*
39. *Notant qu’il n’y a pas de système d’enregistrement, la commission considère qu’elle ne dispose pas de suffisamment d’informations quant au nombre des travailleurs couverts par les différentes organisations de travailleurs du pays pour tirer des conclusions quant à la représentativité combinée des différentes organisations en présence. Se référant à l’avis consultatif n° 1 de la CPJI déjà cité, la commission rappelle que, lorsqu’il existe plusieurs organisations représentatives, il incombe au gouvernement de les prendre toutes en considération lorsqu’il procède à la désignation d’une délégation et, dans l’idéal, il doit obtenir l’accord de toutes celles qui sont les plus représentatives d’entre elles. A défaut d’un accord entre les organisations les plus représentatives, comme c’est le cas en l’espèce, le gouvernement doit apprécier, sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelle organisation (ou le groupe d’organisations, lorsqu’un tel groupe a fait une proposition commune) est la plus représentative.*
40. *La commission veut croire que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires à l’instauration de critères de représentativité objectifs et vérifiables, et qu’il assurera leur mise en œuvre d’une manière conforme aux principes de la liberté syndicale. Elle veut croire, en outre, que le gouvernement désignera les délégations de travailleurs aux prochaines sessions de la Conférence d’une manière qui s’avérera pleinement conforme à l’article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l’OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la Somalie

41. La commission a été saisie d’une protestation du groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de la Somalie. Les protestataires allèguent que le gouvernement a remplacé la délégation des employeurs initialement désignée, qui représentait la *Somali Employers’ Federation* (SEF), par une délégation issue des rangs de la *Somali Chamber of Commerce and Industry* (SCCI). Ils allèguent que la

SEF est reconnue en tant qu'organisation la plus représentative des employeurs du pays, alors que la SCCI ne l'est pas. Le groupe des employeurs affirme que cet incident grave constitue une violation de l'obligation d'un Etat Membre de désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives du pays considéré, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

42. Dans une communication non sollicitée adressée à la commission, le président de la SEF a fait savoir que la SCCI est un organisme contrôlé et financé par le gouvernement. Il ajoute que le ministère du Travail a signé avec la SEF un protocole d'accord reconnaissant en elle la seule et unique organisation représentative des employeurs du pays, mais que la SEF n'a pas été consultée ni même informée par le gouvernement en vue de la désignation de la délégation des employeurs à la présente session de la Conférence.
43. Dans une communication écrite reçue en réponse à la demande de la commission, l'ambassadeur et représentant permanent de la Somalie à Genève, également délégué du gouvernement à la Conférence indique que, pour autant qu'il sache, il n'existe aucun accord écrit entre le gouvernement et la SEF, et cette organisation n'a pas non plus approché le gouvernement en vue d'être accréditée à la présente session de la Conférence. Il ajoute que la SCCI n'a pas reçu de fonds du gouvernement et fait observer que, par le passé, le représentant des employeurs de la Somalie à la Conférence appartenait à la SCCI.
44. *La commission note que les informations dont elle a été saisie ne lui permettent pas de déterminer, de la SEF ou de la SCCI, laquelle des deux organisations est la plus représentative. Faute d'éléments de cette nature, elle ne peut établir avec certitude si la détermination de l'organisation la plus représentative des employeurs s'est faite sur la base de critères objectifs et vérifiables. Elle rappelle donc au gouvernement que, pour pouvoir établir le caractère représentatif de la délégation des employeurs lors des futures sessions de la Conférence, il est essentiel de disposer des données statistiques nécessaires. De plus, elle rappelle que, lorsqu'il existe plusieurs organisations d'employeurs dans un pays, pour désigner le délégué des employeurs et ses conseillers techniques, le gouvernement doit mener des consultations avec l'ensemble de celles-ci. La commission décide donc de ne pas poursuivre plus avant l'examen de cette protestation.*

Protestation tardive concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Somalie

45. La commission a été saisie d'une protestation du *Somali Congress of Trade Unions* (SCTU) concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Somalie dans les rangs de la *Federation of Somali Trade Unions* (FESTU). Le SCTU allègue que la FESTU n'est pas véritablement représentative des travailleurs du pays.
46. *Cette protestation, datée du 2 juin 2014, n'est parvenue à la Commission de vérification des pouvoirs que bien après l'expiration du délai de 72 heures prévu à l'article 26 bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (délai qui expirait le samedi 31 mai 2014 à 10 heures, soit 72 heures après la publication de la Liste provisoire des délégations). La commission estime par conséquent qu'en vertu de la disposition mentionnée cette protestation n'est pas recevable.*

Protestation concernant la désignation du délégué des employeurs du Togo

47. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence contre le remplacement du délégué des employeurs, M. Kossivi Naku,

président du Conseil national du patronat du Togo (CNP-Togo), par M. Dieudonné Papaly, administrateur par intérim du CNP-Togo. Les auteurs de la protestation allèguent que le président du CNP-Togo avait été démocratiquement réélu à la tête de cette organisation le 20 septembre 2013 et que sur le moment le candidat malchanceux, M. Ahlonko Bruce, alors vice-président du CNP-Togo, n'avait pas contesté les résultats ni élevé de protestation quant à la régularité du scrutin. C'est seulement en janvier 2014 que l'intéressé a saisi en référé le Tribunal de première instance de Lomé et qu'il a obtenu par une décision en référé en date du 10 janvier 2014 l'annulation des élections de septembre 2013. Puis, le 12 mars 2014, cette décision a été infirmée par la cour d'appel, au motif que le juge des référés n'avait pas compétence en la matière, et l'affaire a alors été renvoyée devant la juridiction initiale qui, le 4 avril 2014, a déclaré nulles les élections de septembre 2013 et désigné M. Papaly administrateur provisoire du CNP-Togo, le chargeant d'organiser un nouveau scrutin dans un délai de dix-huit mois. Les auteurs de la protestation indiquent qu'il a été fait appel de cette seconde décision et que cet appel est actuellement pendant. Suite à ces actions judiciaires, 16 organisations sectorielles d'employeurs ont signé une déclaration commune selon laquelle les élections du 20 septembre 2013 avaient été démocratiques, transparentes et conformes aux règles en vigueur. Les auteurs de la protestation demandent le respect de la désignation de M. Naku comme président de cette organisation, et ils allèguent la violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

48. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare qu'il n'a pas interféré dans le processus ayant conduit à la désignation de M. Papaly comme administrateur provisoire du CNP-Togo et qu'il n'a fait lui-même que tirer les conséquences de la décision judiciaire du 4 avril 2014 instituant une administration provisoire. Il déclare que le CNP-Togo a toujours été l'organisation représentant les employeurs aux sessions de la Conférence et que la situation actuelle ne saurait justifier qu'il soit fait exception à ce principe. Le gouvernement indique qu'il avait accepté les désignations que le CNP-Togo, alors représenté par M. Naku, avait proposées initialement dans une communication datée du 28 janvier 2014 en vue de la présente session de la Conférence, et que ce n'est que lorsque M. Papaly a été désigné en sa qualité d'administrateur provisoire du CNP-Togo qu'il a communiqué, le 12 mai 2014, au Bureau international du Travail une liste révisée des représentants des employeurs dans laquelle le changement ne concernait que le délégué titulaire.
49. *La commission considère que ce n'est pas la représentativité du CNP-Togo qui est en cause, mais la qualité à le représenter de la personne, en l'occurrence M. Papaly, qui a été accréditée comme délégué des employeurs à la présente session de la Conférence. Elle note que la situation dont elle est saisie a son origine dans un litige portant sur les résultats de l'élection du président du CNP-Togo, question aujourd'hui objet d'une action en justice puisqu'il est fait appel de la décision du tribunal de première instance du 4 avril 2014 désignant l'intéressé administrateur provisoire du CNP-Togo. Elle rappelle que, si elle n'a pas compétence dans une action engagée devant une juridiction nationale pour contester les résultats d'un scrutin, dans son application une décision d'une juridiction nationale ne devrait pas être en contradiction avec les obligations internationales de l'Etat concerné.*
50. *La commission considère que ce qui est en jeu ici, c'est la légitimité d'une personne qui a été désignée par un tribunal pour représenter les employeurs du Togo. Elle fait observer que les prérogatives conférées à un administrateur provisoire par une décision de justice ne devraient pas être de nature à empêcher que le représentant choisi par les employeurs exerce ses fonctions à la Conférence. La commission rappelle que l'intervention des organisations professionnelles dans la désignation des délégués et des conseillers techniques n'a d'autre but que de garantir que les gouvernements désigneront des personnes dont les opinions seront en harmonie avec les opinions respectives des*

employeurs et des travailleurs (avis consultatif n° 1 (1922) de la Cour permanente de justice internationale). Comme M. Papaly n'est pas véritablement un représentant des employeurs, le gouvernement aurait dû procéder à de nouvelles consultations pour garantir pleinement la représentation des employeurs à la Conférence. Par conséquent, la commission estime que la désignation du délégué des employeurs ne s'est pas faite en conformité de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, ce qui justifierait l'invalidation des pouvoirs du délégué des employeurs à la Conférence. Elle a cependant décidé de ne pas proposer l'invalidation cette année, voulant croire que la situation présente sera corrigée dès que possible, de sorte que la désignation du délégué des employeurs aux futures sessions de la Conférence s'effectuera d'une manière pleinement conforme à la Constitution de l'OIT.

**Protestation concernant la désignation de la délégation
des travailleurs de la République bolivarienne
du Venezuela**

51. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la *Confederación general de Trabajadores* (CGT) concernant la désignation de la délégation des travailleurs. La CGT allègue que le gouvernement a désigné le délégué et les conseillers techniques des travailleurs d'une manière unilatérale, en violation de la Constitution de l'OIT et de la législation nationale, au mépris de son obligation de respecter le principe de la liberté syndicale et sans tenir compte des recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs. A l'appui de sa protestation, la CGT a joint le procès-verbal d'une réunion du 8 mai 2014 convoquée par le gouvernement aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Étaient présents à cette réunion: le représentant du gouvernement ainsi que des représentants de la CGT et des organisations suivantes: *Central Bolivariana Socialista de Trabajadores* (CBST), *Confederación de Trabajadores de Venezuela* (CTV), *Central Unitaria de Trabajadores de Venezuela* (CUTV), *Unión Nacional de Trabajadores* (UNETE) et *Confederación de Sindicatos Autónomos de Venezuela* (CODESA). S'appuyant sur ce procès-verbal, l'organisation protestataire souligne qu'aucun accord ne s'était dégagé entre les personnes présentes à cette réunion à propos de la désignation de la délégation des travailleurs. Bien au contraire, la CBST a déclaré que, en tant qu'organisation la plus représentative des travailleurs du pays, c'était à elle de désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs. Les autres organisations présentes ont fait observer que la réunion avait été convoquée par le gouvernement avec un préavis insuffisant et elles ont demandé la tenue d'une deuxième réunion pour le 12 mai 2014 afin d'être en mesure de soumettre pour examen et discussion leurs candidats propres. Le gouvernement n'a pas accédé à cette demande. L'organisation protestataire estime que l'attitude de refus du gouvernement a démontré que celui-ci n'entendait pas que des critères objectifs fussent appliqués dans le processus de désignation de la délégation des travailleurs et qu'il a au surplus agi de façon partielle dans la désignation de cette délégation, étant animé d'un esprit de favoritisme contraire aux principes de la liberté syndicale. La CGT allègue en outre que le gouvernement traite comme quantité négligeable les organisations de travailleurs qui, aux côtés de la CGT, représentent la majorité des travailleurs du Venezuela. Elle demande en conséquence que la Commission de vérification des pouvoirs invalide les pouvoirs de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence.
52. La commission a reçu une deuxième protestation émanant, celle-ci, de l'UNETE, concernant la désignation de la délégation des travailleurs. Cette organisation protestataire allègue que, depuis que la CBST a été créée, en novembre 2012, le gouvernement a constamment accrédité un représentant de cette organisation comme délégué des travailleurs à la Conférence, tandis que les représentants de l'UNETE, la CGT, la CTV, la CODESA et la CUTV ne sont inclus dans la délégation qu'en qualité d'«autres personnes participant à la Conférence». Cette année, le gouvernement a accrédité unilatéralement la

délégation des travailleurs (constituée d'un délégué et de huit conseillers techniques), les choisissant tous exclusivement dans les rangs de la CBST. L'UNETE déclare qu'elle-même et les autres organisations réunies sous l'égide de l'*Unidad de Acción Sindical y Gremial (Unidad)* ont été exclues cette année par le gouvernement de toute participation à la délégation des travailleurs en repréailles des griefs dont elles ont fait part à la mission tripartite de haut niveau de l'OIT qui s'est rendue au Venezuela en janvier 2014. L'UNETE déclare que ses membres, unissant leurs forces à celles de la CGT, de la CTV et de la CODESA, ont formé l'*Unidad* et elle considère que celle-ci constitue l'organisation la plus représentative des travailleurs du pays. Elle déclare remettre également en question le processus de désignation, parce qu'elle n'a eu qu'un préavis très court avant la tenue de la réunion du 8 mai 2014 et que le gouvernement a refusé la tenue d'une deuxième réunion pour le 12 mai 2014, comme elle le demandait, elle-même ainsi que la CGT, la CTV et la CODESA. L'organisation protestataire mentionne qu'elle a malgré tout proposé son candidat pour former la délégation des travailleurs le 12 mai et que, le même jour, l'*Unidad* a elle aussi fait une proposition commune. L'une et l'autre propositions tendaient à désigner comme déléguée des travailleurs M^{me} Marcela Máspero, coordinatrice nationale de l'UNETE. L'organisation plaignante déclare que le gouvernement n'a pas répondu à la proposition de candidature soumise en son nom et celui de l'*Unidad* le 19 mai 2014. Elle demande, en conséquence, l'invalidation de la délégation des travailleurs à la Conférence.

53. La commission a été saisie d'une troisième protestation, émanant de l'UNETE, la CTV et la CGT, à laquelle se joint *Corriente Clasista Revolucionaria y Autónoma (CCURA)* au nom de l'*Unidad*, protestation également dirigée contre la désignation de la délégation des travailleurs par le gouvernement. Les protestataires déclarent que l'*Unidad*, qui regroupe 16 organisations, est l'organisation la plus représentative des travailleurs du pays et demande à ce titre l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence.
54. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que sa réponse se limite à la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il déclare que la CCURA, qui s'est jointe à la troisième protestation, n'est pas une organisation de travailleurs enregistrée et n'a pas, de ce fait, capacité à soutenir une protestation devant la Commission de vérification des pouvoirs. Il déclare qu'il n'a aucunement connaissance de la création de l'*Unidad* et qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une organisation de travailleurs enregistrée. Il explique qu'il a examiné les données provenant du Registre national des organisations de travailleurs afin d'instaurer et d'appliquer des critères objectifs et vérifiables de représentativité dans la désignation de la délégation des travailleurs, conformément aux recommandations faites antérieurement par la Commission de vérification des pouvoirs. Selon ces données, la CBST regroupe des syndicats et des fédérations des secteurs les plus importants de l'économie du pays, représentant 56 pour cent de tous les travailleurs affiliés à des organisations de travailleurs enregistrées. Les autres confédérations de travailleurs représentent ensemble moins de 11 pour cent des travailleurs vénézuéliens affiliés à des syndicats, qui se répartissent ainsi: l'UNETE, 5 pour cent; la CTV, 4 pour cent; la CUTV, 1 pour cent; la CGT, moins de 1 pour cent; et la CODESA, moins de 1 pour cent aussi. Le gouvernement ajoute que le reste des travailleurs adhèrent à des organisations de travailleurs enregistrées qui ne sont affiliées à aucune confédération syndicale. A propos de la réunion du 8 mai 2014, le gouvernement relève que la CBST, la CGT, l'UNETE, la CUTV, la CODESA et la CTV y ont participé. Il fait observer qu'il n'y a actuellement pas d'accord sur un système de rotation pour la désignation du délégué des travailleurs. Il insiste sur le fait que c'est aux organisations de travailleurs qu'il appartient de choisir le délégué des travailleurs et il fait valoir que, seulement dans ce cas, aucun accord n'a pu se dégager entre les organisations présentes lors de cette réunion, si bien qu'après avoir examiné les deux propositions qui lui étaient soumises il a retenu celle qui était présentée par la CBST, cette organisation étant la confédération la plus représentative. Toujours

selon le gouvernement, il appartenait ensuite au délégué des travailleurs de désigner les conseillers techniques, sans que lui-même n'intervienne.

55. *La commission observe que le gouvernement a convoqué six organisations de travailleurs à la réunion du 8 mai 2014 aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Le gouvernement ne dit pas qu'aucun accord ne s'est dégagé de cette réunion, mais il confirme qu'il a accepté la désignation du délégué des travailleurs soumise par la CBST en sa qualité d'organisation la plus représentative. Il ne nie pas non plus avoir décliné une demande d'une deuxième réunion ni que la CGT, l'UNETE, la CTV et la CODESA ont soumis le 12 mai 2014 une proposition conjointe de candidat pour la formation de la délégation des travailleurs.*
56. *La commission prend note avec préoccupation des allégations de l'UNETE selon lesquelles cette organisation aurait été exclue de toute participation à la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, aux côtés de la CGT, de la CODESA et de la CTV à la suite de leur rencontre de janvier 2014 avec la mission de haut niveau de l'OIT dans le pays. La commission relève que, si la protestation touche à des questions qui vont au-delà de celles concernant la seule désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence et qui, de ce fait, excèdent son mandat, la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence procède, contrairement à l'année précédente, exclusivement des rangs de la CBST.*
57. *La commission rappelle que, selon l'avis consultatif n° 1 (1922) de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) et selon sa propre jurisprudence, il peut y avoir dans un pays plusieurs organisations professionnelles plus représentatives et, dans ce cas, il incombe au gouvernement, en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT de promouvoir un accord entre elles. Par conséquent, lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit les prendre toutes en considération lorsqu'il procède à la désignation d'une délégation et il doit rechercher activement un accord entre toutes celles qui sont les plus représentatives. Si la pluralité des organisations ne saurait être imposée par le gouvernement, celui-ci doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour les consulter et obtenir leur accord.*
58. *A défaut d'accord, il incombe au gouvernement d'apprécier, sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelle organisation (ou groupe d'organisations, lorsqu'un tel groupe a fait une proposition commune) est la plus représentative. La commission considère que le gouvernement, en affirmant que la CBST est l'organisation la plus représentative sans fournir le nombre de ses adhérents, ne lui a pas facilité la tâche. Elle ne saurait donc confirmer que des critères objectifs et vérifiables ont été appliqués pour déterminer l'organisation la plus représentative des travailleurs du pays.*
59. *La commission veut croire que le gouvernement communiquera à l'avenir des informations vérifiables, qui permettront de dresser un tableau réel de la situation syndicale dans le pays, sur la base de chiffres fiables, de manière à lever tous les doutes qui persistent quant à la représentativité du délégué des travailleurs du Venezuela. En outre, elle veut croire que le gouvernement recherchera activement l'accord des organisations de travailleurs, de manière à garantir que le processus de désignation en vue de la prochaine session de la Conférence soit transparent et repose sur des consultations pleines et entières.*

Plaintes

60. La commission a en outre reçu et traité trois plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

**Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage
et de séjour du délégué des travailleurs et des conseillers
techniques par le gouvernement de l'Espagne**

61. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M^{me} Alejandra Ortega Fuentes, membre de la *Confederación Sindical de Comisiones Obreras* (CCOO), conseillère technique et déléguée suppléante des travailleurs, et M. Frades Pernas, membre de l'*Unión General de Trabajadores* (UGT) et conseiller technique des travailleurs. Les auteurs de la plainte rappellent que le gouvernement avait déjà réduit la prise en charge des frais de voyage et de séjour des représentants des travailleurs en 2012, couvrant non plus ceux de neuf représentants des travailleurs (un délégué et huit conseillers techniques), mais seulement de trois d'entre eux (un délégué et deux conseillers techniques). Les plaignants allèguent que, pour la troisième année consécutive, le gouvernement a signifié aux organisations de travailleurs que, si elles voulaient accréditer un plus grand nombre de conseillers techniques à la présente session de la Conférence, elles auraient à le faire à leurs propres frais. Était annexée à la plainte une lettre du gouvernement adressée à la CCOO faisant valoir que, compte tenu de la politique actuelle de restriction des dépenses publiques, il s'est trouvé dans l'obligation de reconduire les mesures de réduction de dépenses afférentes à la prise en charge des frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers techniques, tant pour la délégation des employeurs que pour la délégation des travailleurs, et qu'il s'en tiendrait à nouveau à la prise en charge des frais d'un délégué et de deux conseillers techniques pour chacune d'elles. Les organisations plaignantes font valoir que, si la situation économique de l'Espagne est assurément difficile, eu égard à l'importance industrielle de ce pays, le gouvernement n'est malgré tout pas fondé à refuser de couvrir les frais d'un nombre de conseillers techniques suffisant pour que la délégation des travailleurs puisse suivre toutes les questions à l'ordre du jour de la Conférence. La CCOO et l'UGT font observer que, alors qu'elles ont cinq représentants accrédités à la présente session de la Conférence, les frais de deux d'entre eux seulement sont pris en charge par le gouvernement, si bien que les trois autres seront conduits à restreindre leur participation parce que leurs frais seront à la charge des organisations plaignantes. Elles allèguent également que le gouvernement a fait peser des conditions sur le processus de désignation des délégués, exigeant que les organisations de travailleurs s'accordent entre elles sur la répartition des crédits devant être alloués pour la prise en charge des frais de trois personnes, sous peine de ne rien recevoir du tout. La CCOO et l'UGT font valoir que, comme elles représentent ensemble près de 75 pour cent des travailleurs espagnols (respectivement 37,5 pour cent et 35,4 pour cent) et qu'elles sont, de plus, les organisations représentatives dans chacune des 17 communautés autonomes qui forment ensemble l'Etat espagnol, elles sont les organisations les plus représentatives des travailleurs. Le gouvernement, en leur intimant de s'accorder avec les deux autres organisations, moins représentatives, que sont la *Confederación Intersindical Galega* (CIG) et la *Solidaridad de Trabajadores Vascos* (ELA-STV), les a traitées injustement, instaurant un déséquilibre à leur détriment. Enfin, se référant à la *Liste provisoire révisée des délégations*, les auteurs de la plainte allèguent un déséquilibre grave et persistant entre la délégation des travailleurs et la délégation gouvernementale, puisque cette dernière compte deux délégués, accompagnés de 11 conseillers techniques, alors que la délégation des travailleurs n'est accompagnée que de six conseillers techniques, dont trois devront limiter leur participation parce que leurs frais ne sont pas pris en charge par le gouvernement. La CCOO et l'UGT allèguent en outre que le gouvernement persiste à ne faire aucun cas des recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs à la suite de la première plainte qu'elles avaient déposée lors de la 101^e session de la Conférence (juin 2011), recommandations dans lesquelles la commission faisait valoir que soumettre le remboursement des frais à un accord entre les organisations de travailleurs était incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT et que, dans le cas où les organisations concernées ne parviennent pas à un accord, le gouvernement doit donner la priorité aux organisations les plus représentatives.

-
62. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement confirme avoir informé les partenaires sociaux en avril 2014 qu'il se voyait contraint de maintenir les restrictions affectant les dépenses publiques et que, comme en 2013, il ne prendrait en charge que les frais d'un délégué et de deux conseillers techniques, et ce aussi bien pour la délégation des employeurs que pour la délégation des travailleurs afin de traiter ces deux groupes sur un pied d'égalité. Il déclare avoir avisé les partenaires sociaux que les délégations pourraient désigner d'autres conseillers techniques – leur nombre ne devant cependant excéder deux par point de l'ordre du jour –, mais qu'elles devraient alors assumer les frais de la participation des intéressés. Le gouvernement explique également qu'en réduisant l'importance de la délégation gouvernementale à la présente session de la Conférence il n'a fait qu'observer les critères de proportionnalité et d'équilibre. S'agissant de ses propres délégués titulaires, il fait valoir qu'il a accrédité le sous-secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale comme délégué, accompagné, comme conseiller technique, du secrétaire général technique du département, ces deux personnes devant suivre les travaux de l'assemblée plénière. Le conseiller au travail et à la sécurité sociale, attaché à la mission permanente, couvrira les séances plénières des commissions techniques. Le gouvernement a accrédité en outre quatre fonctionnaires de la capitale pour assurer que suffisamment de conseillers techniques sont disponibles tout au long de la Conférence pour couvrir chacun des points de l'ordre du jour, ces conseillers techniques devant avoir, au besoin, la qualité de suppléant. Quant au personnel attaché à sa mission permanente à Genève, conformément à sa pratique habituelle, il a été accrédité parce que ces personnes entretiennent des relations directes avec le Bureau international du Travail. Enfin, il a encore souligné la nécessité d'un accord écrit des quatre organisations de travailleurs concernées afin de déterminer des critères devant aboutir à la meilleure répartition possible des frais de séjour entre elles, sans en exclure aucune. Il déclare qu'il avait informé les organisations de travailleurs que les frais qu'il prendrait à sa charge pour le délégué et les deux conseillers techniques de la délégation pourraient être répartis aux termes d'un accord entre les quatre organisations concernées. Pour ce qui est des recommandations formulées par la commission en 2012 et 2013, il considère qu'en faisant en sorte de couvrir les frais de voyage et de séjour d'un délégué et de deux conseillers techniques des délégations des employeurs et des travailleurs il a agi de manière régulière et équilibrée.
63. *La commission note qu'elle est à nouveau saisie d'une plainte émanant des mêmes organisations de travailleurs concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour par le gouvernement de l'Espagne. Elle regrette que le gouvernement ait à nouveau insisté pour que les organisations de travailleurs concernées s'entendent entre elles sur la répartition de la somme devant être allouée au titre des frais du délégué et de deux conseillers techniques des travailleurs avant de s'engager à prendre ces frais en charge, sans tenir compte des recommandations antérieures de la commission. En vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, il incombe aux Membres de payer les frais de voyage et de séjour de la délégation complète. Lorsque le gouvernement décide de ne couvrir les frais que d'une partie de la délégation, la répartition des sommes allouées ne saurait méconnaître la représentativité relative des organisations dont les représentants sont en concurrence. Tout en notant que l'objectif recherché par le gouvernement est d'assurer l'inclusion de toutes les organisations de travailleurs en présence, la commission fait observer que, lorsqu'un accord entre ces organisations n'est pas possible, ce sont les plus représentatives qui doivent avoir la priorité. La commission réitère ses conclusions de l'année précédente, considérant que la décision du gouvernement de n'accepter de prendre en charge les frais du délégué des travailleurs que sous réserve d'un accord entre les organisations de travailleurs en présence n'est pas compatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.*

-
64. *Quant au déséquilibre grave et manifeste qui a été allégué, la commission note que, selon ses explications, le gouvernement ne pouvait prendre en charge que les frais d'un délégué et de deux conseillers techniques pour chacune des délégations employeurs et travailleurs. Elle prend également note des explications du gouvernement selon lesquelles le nombre des conseillers techniques gouvernementaux venus d'Espagne a été réduit et que des membres du personnel de la mission permanente ont été désignés comme conseillers techniques pour assurer une couverture adéquate de tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Elle estime toutefois que les dispositions prises par le gouvernement cette année pour la désignation de sa propre délégation ne constituent pas une amélioration substantielle par rapport à celles de l'année dernière car, si un gouvernement a toujours la faculté d'assurer sa propre représentation par du personnel de sa mission diplomatique, il n'en va pas de même pour les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que la faculté pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend dans une large mesure du nombre des conseillers techniques qui accompagnent leurs délégués, et qu'il est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT de présumer que ces conseillers techniques participeront à la Conférence à leurs propres frais. S'il n'existe pas, constitutionnellement, d'obligation pour un gouvernement de désigner des conseillers techniques, force est de reconnaître cependant que la Conférence ne peut se dérouler convenablement que si les trois groupes qui y participent sont accompagnés d'un nombre suffisant de conseillers techniques. La commission veut croire qu'à l'avenir, dans ses choix budgétaires, le gouvernement accordera à la participation aux travaux de la Conférence un degré de priorité suffisant pour que le nombre des conseillers techniques participant à la Conférence soit assez élevé et que ceux-ci soient répartis équitablement entre les trois groupes formant la délégation. Elle espère que, lorsqu'il accréditera la délégation aux futures sessions de la Conférence, le gouvernement respectera ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.*

**Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage
et de séjour de la délégation des travailleurs
par le gouvernement de l'Italie**

65. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M^{me} Silvana Cappuccio, déléguée des travailleurs à la Conférence, concernant le non-paiement de ses frais. La plaignante allègue que le gouvernement a fait savoir à la délégation des travailleurs qu'il n'était en mesure de couvrir qu'en partie les frais de la délégation des travailleurs à la présente session, qu'il ne pouvait absolument pas prendre en charge les frais des conseillers techniques et que ceux-ci auraient à subvenir eux-mêmes à leurs dépenses. Elle allègue que le gouvernement n'a pas pris en charge une partie de ses frais et, au surplus, que les versements attendus au titre de la liquidation de ses frais pour la session de la Conférence de l'année précédente n'ont toujours pas été effectués. Enfin, elle allègue que le gouvernement, s'il ne paye pas les frais de la délégation des travailleurs, n'omet pas de couvrir les frais de sa propre délégation. La plaignante allègue qu'en ne couvrant pas les frais de la délégation des travailleurs et en laissant s'instaurer par le fait un déséquilibre entre les délégations le gouvernement a violé ses obligations au titre de l'article 26 *ter a)* et *b)* du Règlement de la Conférence.
66. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement fait observer que sa délégation a été considérablement réduite. Il souligne que l'Italie n'a pas de conseiller technique pour deux des quatre commissions techniques de la présente session de la Conférence et que c'est un représentant de la mission permanente de ce pays à Genève qui assiste au nom du gouvernement aux séances de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Il expose que les contraintes budgétaires qui s'imposent à l'Italie rendent sa participation à la Conférence de plus en plus difficile, eu égard à la durée de celle-ci et à la charge de travail qui découle de l'inscription à l'ordre du

jour d'une même session de plusieurs points relevant de l'action normative, situation qui a pour conséquence de ne permettre au gouvernement de siéger que dans l'une de ces deux commissions. Pour ce qui est du paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs à la précédente session de la Conférence, le gouvernement déclare que, selon ses comptes, le solde des frais de la délégation des travailleurs et de celle des employeurs a été réglé entre octobre et décembre 2013. Pour ce qui est de la participation du délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence, il déclare qu'un ordre de paiement afférent à ses frais de voyage a été émis le 5 juin 2014. Le gouvernement considère que la plainte est sans fondement du fait qu'il a satisfait aux demandes qui lui ont été soumises par les partenaires sociaux. De plus, il estime avoir démontré qu'on ne saurait lui reprocher un déséquilibre entre les délégations, considérant que la délégation gouvernementale est elle-même extrêmement restreinte.

67. *La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT fait obligation à chacun des Membres de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques désignés à la Conférence. Elle note que, selon les explications données par le gouvernement, le 5 juin 2014 – soit une semaine après l'ouverture de la présente session de la Conférence –, une autorisation de paiement des frais de voyage et de séjour de la déléguée des travailleurs a été émise. Elle note en outre que, toujours selon les explications du gouvernement, il ne subsiste plus d'arriérés de paiement afférents à la participation de la déléguée des travailleurs à la précédente session de la Conférence. Elle considère que, si le gouvernement a bien couvert la totalité des frais de voyage et de séjour de la déléguée des travailleurs afin de lui permettre de participer à la présente session de la Conférence, il aurait dû, pour cela, s'y prendre plus tôt. Si l'aspect de la plainte ayant trait au non-paiement d'une partie des frais de voyage et de séjour de la déléguée des travailleurs n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi, elle veut croire cependant que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir ces paiements soient effectués aussi tôt que possible, de sorte que les personnes désignées comme délégués et conseillers techniques puissent participer à la Conférence pendant toute la durée de celle-ci.*
68. *S'agissant du déséquilibre allégué dans la composition de la délégation, la commission prend note des explications du gouvernement concernant les difficultés économiques du pays, notamment du fait que les deux délégués titulaires et l'un des quatre conseillers techniques appartiennent au personnel de la mission permanente à Genève. Tout en considérant qu'il n'y a pas de déséquilibre grave et manifeste, la commission rappelle que la possibilité, pour les partenaires sociaux, de participer activement aux travaux de la Conférence dépend dans une large mesure du nombre des conseillers techniques qui accompagnent le délégué à la Conférence. Présumer que ces conseillers techniques participeront à la Conférence à leurs propres frais est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Si la Constitution de l'OIT ne fait pas obligation à un gouvernement de désigner des conseillers techniques, force est cependant de reconnaître que la Conférence ne peut se dérouler convenablement que si les trois groupes représentés comptent un nombre suffisant de conseillers techniques. C'est pourquoi la commission veut croire qu'à l'avenir, dans ses choix budgétaires, le gouvernement accordera à la participation aux travaux de la Conférence un degré de priorité assez élevé pour qu'un nombre suffisant de conseillers techniques, répartis équitablement entre les trois groupes formant la délégation, puissent y participer. Elle compte que, lorsqu'il procédera à la désignation de la délégation de l'Italie aux futures sessions de la Conférence, le gouvernement satisfera aux obligations prévues à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution.*

**Plainte relative au non-paiement par le gouvernement
de Madagascar des frais de voyage et de séjour du délégué
et du conseiller technique des employeurs et du délégué
et du conseiller technique des travailleurs**

69. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le Groupement des entreprises de Madagascar (GEM) et la Conférence des travailleurs de Madagascar (CTM) et soutenue par le groupe des employeurs alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué et du conseiller technique des employeurs, ainsi que du délégué et du conseiller technique des travailleurs, par le gouvernement de Madagascar, en violation des obligations de ce dernier prévues à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Les organisations plaignantes déclarent que le gouvernement a bien accrédité la délégation des employeurs et celle des travailleurs, mais que, la veille de leur départ pour Genève, le gouvernement a informé les délégués des employeurs et des travailleurs que, faute de ressources budgétaires, ni leurs frais de voyage et de séjour ni ceux de leurs conseillers techniques ne pourraient être pris en charge, exception faite cependant des frais du conseiller technique des travailleurs, qui seraient couverts par l'Agence portuaire maritime et fluviale (APMF). Elles déclarent enfin que cette situation, loin d'être nouvelle, persiste depuis la 100^e session de la Conférence (juin 2011).
70. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement explique que Madagascar est confrontée à une crise économique et sociale sans précédent, qui a un impact grave sur le budget de l'Etat et qui n'a pas laissé d'autre choix que de prendre des mesures draconiennes de restrictions dans l'utilisation des fonds publics. Ces contraintes budgétaires rigoureuses se sont imposées inclusivement au ministère du Travail, qui a dû les respecter sous peine de sanctions. Le gouvernement fait valoir que, malgré ses contraintes, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que ses obligations internationales soient respectées. Il explique que, par suite de la liquidation de ses arriérés de contributions dues à l'OIT au titre de la période 2011-2013, il ne disposait plus des fonds nécessaires pour couvrir les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs à la présente session de la Conférence. Le ministère des Transports s'est engagé à couvrir les frais du conseiller technique des travailleurs, mais il n'était pas en mesure de couvrir aussi ceux du conseiller technique des employeurs, comme le lui demandait le ministère du Travail. En dernier lieu, le gouvernement a exprimé sa volonté de remédier à cette situation à l'avenir et de dégager les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses d'une délégation complète, ayant d'ores et déjà formulé des propositions dans ce sens dans le cadre du processus budgétaire en cours.
71. *La commission note que le gouvernement ne nie pas qu'il n'a pas satisfait à l'obligation minimale que prescrit l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT de prendre à sa charge le coût d'une délégation tripartite. Il fait valoir que la crise économique et sociale actuelle ne lui a pas permis de disposer de ressources budgétaires suffisantes pour couvrir les frais de voyage et de séjour d'une délégation complète. La commission reconnaît la situation financière difficile à laquelle les Etats Membres peuvent être confrontés et elle peut comprendre la charge financière qu'impose la participation d'une délégation tripartite complète à la Conférence, mais elle tient à rappeler que, si les restrictions financières ont assurément un impact pour les gouvernements, elles en ont un encore plus marqué pour les partenaires sociaux, dont la participation à la Conférence peut se trouver ainsi compromise. La commission déplore en particulier que c'est seulement à la veille de leur départ que les délégués et conseillers techniques des travailleurs et des employeurs accrédités par le gouvernement ont été avertis que leurs frais ne seraient pas pris en charge. Une notification aussi tardive a rendu impossible pour eux de trouver d'autres sources de financement. La commission considère également que la composition de la délégation gouvernementale, qui compte trois personnes venant de la capitale et deux de la mission diplomatique, n'est pas en cohérence avec les mesures*

budgétaires strictes que le gouvernement a adoptées et qui ne lui ont pas permis de couvrir, à tout le moins, les frais soit du délégué des travailleurs, soit du délégué des employeurs. En conséquence, la commission veut croire que le gouvernement remplira ses engagements et, à ce titre, enverra à la prochaine session de la Conférence, une délégation complète.

Autres questions

- 72.** La commission souhaite rappeler que, compte tenu du temps très court dont elle dispose pour examiner les protestations et les plaintes, et notant que deux protestations ont été présentées hors délai, il est essentiel que les protestations et plaintes soient soumises aussi tôt que possible et qu'elles soient accompagnées de tous les documents propres à les étayer, compte tenu aussi du fait que la prochaine session de la Conférence (2015) n'aura, à titre expérimental, qu'une durée de deux semaines. Pour pouvoir examiner correctement les protestations et les plaintes, la commission doit disposer de toutes les informations nécessaires, et le fond du problème doit être clairement expliqué. Il est également indispensable que les gouvernements répondent rapidement et de façon exhaustive aux allégations lorsque la commission le demande.
- 73.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte et adopte les propositions contenues au paragraphe 19.

Genève, le 10 juin 2014

(Signé) M. Ngoni Masoka
Président

M^{me} Lidija Horvatić

M^{me} Sarah Fox

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports sur les pouvoirs</i>	
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	1
Composition et quorum de la Conférence.....	1
Suivi.....	1
Protestations.....	2
Plaintes.....	15
Autres questions.....	21

.....
Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions
reconnaisants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs
propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de
la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
.....